

**Recueil d'informations synthétiques
concernant l'adoption et la
procédure d'agrément des candidats
à l'adoption**

Ce document, très synthétique, évoque quelques éléments essentiels concernant l'adoption et la procédure relative à l'agrément des personnes qui souhaitent s'engager dans un projet d'adoption.

Il est destiné à l'information de toute personne intéressée par ce sujet et invite à d'autres lectures, contacts ou démarches celles qui seraient susceptibles de déposer une demande d'agrément.

Aspects juridiques de l'adoption en France

Qui peut adopter ?

Deux personnes qui veulent adopter ensemble un enfant, doivent être mariées depuis deux ans et non séparées de corps.

Toutefois, la condition de durée de mariage n'est pas exigée lorsque les conjoints sont âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans. Si l'adoptant est marié, il doit avoir le consentement de son conjoint si celui-ci ne désire pas lui-même adopter l'enfant.

La loi interdit l'adoption "par plusieurs personnes" s'il ne s'agit pas de deux époux. Aussi, pour les couples non mariés, seul l'un des concubins pourra réaliser l'adoption en qualité de célibataire.

Les deux formes possibles de l'adoption

➔ L'adoption plénière

Elle n'est permise qu'en faveur d'un mineur de moins de 15 ans. Elle établit pour l'enfant une nouvelle filiation qui se substitue à celle d'origine. L'enfant porte alors le nom de ses parents adoptifs. Par ailleurs, l'adoption plénière est irrévocable. Toutefois, conformément à l'article 13 de la Loi n° 96 604 du 5 Juillet 1996, "*s'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est autorisée*". Enfin, le prononcé d'une telle adoption entraîne l'acquisition automatique de la nationalité française.

➔ L'adoption simple

Elle est possible quelque soit l'âge de l'enfant, du jeune ou même de l'adulte. Elle n'entraîne pas de rupture des liens avec la famille d'origine. Le nom des parents adoptifs va s'ajouter au nom qu'il porte déjà. L'adoption simple ne peut être révoquée que pour des motifs graves et par un nouveau jugement.

L'obtention d'un agrément

Avant toute autre démarche, les candidats à l'adoption doivent obtenir du Conseil général de leur département de résidence, un agrément . Ce document atteste que les conditions d'accueil qu'ils sont en mesure d'offrir sur le plan familial, éducatif et psychologique, sont compatibles avec les besoins et l'intérêt d'un enfant.

La procédure nécessaire à l'obtention de ce document, se déroule **sur une période maximale de 9 mois**. Elle se déroule de la façon suivante :

- dépôt de la demande d'agrément
- entretien d'information par le service d'Aide sociale à l'enfance au cours des deux mois suivant la demande
- confirmation écrite du demandeur
- entretien avec une assistante sociale et un psychologue
- examen du dossier par une commission d'agrément laquelle émet un AVIS (favorable, défavorable ou réservé)
- le dossier, accompagné de l'avis émis par la commission, est ensuite communiqué au président du Conseil général pour prise de décision (agrément accordé ou refus d'agrément).

L'agrément, lorsqu'il est délivré, est **valable 5 ans** et permet d'engager une procédure d'adoption en France ou à l'étranger.

En cas de refus ou de retrait d'agrément, une nouvelle demande ne peut être déposée avant un délai de 2 ans et demi.

Une notice jointe à l'agrément précise le nombre, l'âge ou les caractéristiques des enfants qui pourraient être adoptés par le ou les candidats.

Chaque année, les candidats agréés doivent confirmer par écrit leur candidature. A défaut, l'agrément peut être retiré après un nouvel examen par la commission d'agrément.

Enfin, l'agrément cesse d'être valable dès lors qu'un enfant est confié aux candidats à l'adoption.

L'adoption en France (et plus particulièrement en Charente)

Les enfants juridiquement adoptables en France sont appelés pupilles de l'Etat. Cependant, tous ne sont pas systématiquement proposés à l'adoption. Cela peut se justifier par l'impossibilité de trouver des parents adoptifs compte tenu des particularités de l'enfant (enfant avec handicap physique ou mental, enfant trop âgé, fratrie importante ..), ou opposition de l'enfant lui-même à sa propre adoption.

Enfin, compte tenu de la situation de l'enfant, le conseil de famille peut considérer qu'un projet d'adoption ne serait pas souhaitable.

Ces enfants, pris en charge par le Conseil général du département de leur lieu de vie, sont peu nombreux.

Ainsi, en Charente, **16** pupilles de l'Etat sont actuellement confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance. Mais parmi ceux-ci, seule une minorité peut être proposée à l'adoption.

A titre d'illustration, au cours des trois dernières années, seul un très faible nombre d'adoptions ont pu être réalisées en Charente par des candidats à l'adoption agréés :

2005..... 5
2006 4
2007 0

Parallèlement, le nombre de candidats charentais à l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat, est important. Ils étaient :

123 au 31 décembre 2005
131 au 31 décembre 2006
123 au 31 décembre 2007

Cette disproportion existant entre le nombre d'enfants adoptables et l'importance de personnes qui désirent adopter, explique le délai d'attente (au moins 5 ans en Charente), auquel sont confrontés les candidats à l'adoption.

Les autres départements français connaissent une situation similaire et, si les chiffres diffèrent d'un département à l'autre, les proportions sont sensiblement identiques.

Précisons enfin que le tuteur des pupilles de l'Etat (le Préfet du Département), assisté d'un conseil de famille, est la seule instance habilitée à décider l'adoption de ces enfants et à désigner la famille susceptible de les adopter.

L'adoption à l'étranger

L'adoption internationale constitue pour le candidat à l'adoption une démarche dans laquelle le service de l'Aide sociale à l'enfance n'intervient pas directement (uniquement pour la délivrance d'une information générale ou pour permettre aux futurs adoptants un libre accès à leur dossier).

Pour transmettre un dossier aux autorités étrangères de son choix, il est vivement conseillé d'avoir recours à des intermédiaires spécialisés ayant fait l'objet de contrôle en France ou à l'étranger.

Certains pays, par la ratification d'une convention internationale (convention de la HAYE 29/05/93), ont limité ces intermédiaires,

- aux organismes agréés pour l'adoption (nouvelle appellation des oeuvres d'adoptions
- à l'agence française de l'adoption

Les autres pays permettent le recours à d'autres types d'intermédiaires (orphelinats, avocats, médecins et même des particuliers). Toutefois, ces filières peuvent présenter des risques sérieux dans la mesure où elles peuvent faire appel à des pratiques illégales et mercantiles.

Il est recommandé d'évaluer les frais demandés (honoraires de l'intermédiaire) par rapport à leur valeur locale et ne pas hésiter à demander des précisions sur l'affectation de ces sommes.

Pendant, même si toutes ces précautions sont prises, il n'en reste pas moins vrai que l'accueil d'un enfant étranger représente, pour l'adoptant, une charge financière importante (4 500 à 7 600 € en moyenne) (*).


D'autre part, un grand nombre d'autorités étrangères, soucieuses de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elles vont confier dans le cadre de l'adoption, conditionnent le prononcé de la décision d'adoption au déplacement et au séjour parfois très long (1 semaine, à 2 mois) des futurs parents adoptifs au sein de leur pays.

Durant cette période, l'enfant peut être confié aux candidats à l'adoption. Ce temps passé avec l'enfant permet ainsi aux autorités étrangères, de s'assurer de la qualité de l'accueil qui est offert à l'enfant et de la bonne intégration de ce dernier à sa nouvelle famille, mais ne garantit nullement que l'autorité étrangère prononcera l'adoption à l'issue de cette période.

Le délai à l'issue duquel un candidat à l'adoption peut espérer voir son projet d'adoption aboutir, est variable en fonction du pays auquel il s'adresse et de la conjoncture économique, politique et sociale du moment (entre 1 et 4 ans).

(*) Compte tenu des frais importants inhérents à l'adoption internationale, le Conseil général de la Charente a mis en place un dispositif afin d'aider les candidats qui s'engagent dans un projet de cette nature. Cette aide est accordée sous conditions de ressources et prend la forme d'un prêt sans intérêt plafonné à 3 056 € remboursable dans un délai de 3 ans.


Afin de compléter cette information très générale, nous vous invitons à prendre contact avec l'association "enfance et famille d'adoption", dont vous trouverez, ci-dessous les coordonnées. Cette association pourra vous faire partager les expériences vécues par ses adhérents, eux-mêmes parents adoptifs.

 **Les chaumes de crages Ma-Campagne (UDAF)
BP 1220
16024 ANGOULEME
☎ 05.45.39.31.02.**

**permanences tous les 2ème mardi et 4ème mercredi
de chaque mois, de 17h30 à 20 heures**

Enfin, si vous souhaitez solliciter un agrément, il conviendrait que vous en formuliez la demande par écrit en identifiant clairement le ou les demandeurs (M. et Mme ou Melle ou M. ou Mme), afin qu'une rencontre puisse être organisée avec un agent du service de l'aide sociale à l'enfance.

Les demandes sont à formuler à :

 **Monsieur le Président du Conseil général
Direction de la solidarité
Direction de la protection de l'enfance
31, boulevard Emile Roux
16917 ANGOULEME cedex 9**